

REGLEMENT DE VISITES DU CHÂTEAU DU HOHLANDBOURG

Préambule

Le château du Hohlandsbourg, ci-après désigné « le château » est un bien classé au titre des monuments historiques et il appartient à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Le château du Hohlandsbourg a été édifié au 13^e siècle sur un site déjà occupé à l'âge du bronze. La visite de la forteresse vous dévoile un lieu chargé d'histoire.

Du haut des remparts, vous profiterez également d'une vue incomparable à 360° sur la plaine d'Alsace et les forêts vosgiennes.

Château vivant, des événements et des animations sont programmés tout au long de la saison.

I. Accès au château du Hohlandsbourg

Article 1 : Accueil du public :

Le personnel du château a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et du monument. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du directeur du château ou de son représentant.

Article 2 : Règlement de visites :

Le présent règlement fixe les conditions de visite et d'usage du site pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Article 3 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable dans les espaces intérieurs et extérieurs du château ainsi qu'à ses abords immédiats aux visiteurs (individuels et groupes), aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement les espaces intérieurs et extérieurs, pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses (conférences, concerts, spectacles, cérémonies, etc...), ainsi qu'à toute personne présente au sein du Hohlandsbourg, y compris pour des motifs professionnels.

Ce règlement peut être complété ou amendé par des dispositions particulières en cas de situations

exceptionnelles : crises sanitaires, risques pour la sûreté des biens et des personnes, etc.

Ces dispositions particulières seront portées à la connaissance des visiteurs et personnes précitées dans les mêmes conditions que le présent règlement.

Article 4 : Horaires d'ouverture :

Le château du Hohlandsbourg est ouvert :

Du 1^{er} samedi d'avril au 2^e dimanche de novembre :

- Du mardi au dimanche en avril, mai, juin et septembre de 10h à 18h,
- Du mardi au dimanche en octobre et novembre de 10 h à 17 h,
- Tous les jours en juillet et en août de 10 h à 19 h (jours fériés et lundis compris).

Il n'est plus délivré de billet et l'entrée n'est plus autorisée 30 minutes avant la fermeture du château au public. La boutique est fermée 15 mn avant la fermeture du château.

Ces horaires peuvent être modifiés, de manière exceptionnelle et ponctuelle, par le directeur du château ou son représentant :

- Soit pour des raisons tenant à la sécurité du personnel du château ou des usagers, notamment en cas d'événement climatique important,
- En cas de réservations ou de manifestations exceptionnelles, dont l'organisation impliquerait une modification des horaires d'ouverture.

Les visiteurs seront informés par tout moyen approprié dans les meilleurs délais.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction de la nouvelle politique Châteaux-Forts de la Collectivité Européenne d'Alsace. Ils feront l'objet d'une délibération et d'un arrêté qui amendera le présent règlement.

Il est interdit au public de demeurer sans autorisation dans le château en dehors des horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal.

Article 5 : Accessibilité

Des places de parking sont mises à disposition gratuitement sans service de garde. La Collectivité européenne d'Alsace ne saurait être tenue responsable en cas de dégradation de véhicules ou de vols de véhicules ou de vols au sein de ces véhicules.

Le château est accessible -à l'exception des remparts- aux personnes en fauteuil ou à mobilité réduite avec leur propre accompagnateur. Des pentes et accès nécessitent l'aide d'un accompagnateur.

Les poussettes et les landaus sont autorisés. Les poussettes et les landaus restent sous la responsabilité des propriétaires.

Article 6 : Accès aux animaux

Les animaux sont autorisés dans la cour du château. Ils doivent être tenus en laisse.

Les animaux ne sont pas autorisés dans le musée, sauf s'ils sont portés ou s'il s'agit de chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » mentionnées à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, les personnes en charge de l'éducation des chiens d'assistance, et ce en application de l'article 88 modifié de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Et, de manière exceptionnelle et ponctuelle, sauf pour les chiens guides d'aveugle ou d'assistance précités, les animaux peuvent être refusés dans l'enceinte du château (événements, spectacles...). Les visiteurs seront informés par tout moyen approprié dans les meilleurs délais.

Article 7 : Vidéoprotection

Conformément aux articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, la Collectivité européenne d'Alsace informe les visiteurs que le château du Hohlandsbourg est équipé d'un système de vidéoprotection dont l'installation a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Un panneau mentionnant cette vidéosurveillance est affiché à l'entrée du site. Toute personne peut exercer un droit d'accès aux enregistrements qui la concerne par demande écrite adressée au directeur du château.

Article 8 : Tarifs

Les tarifs sont indiqués sur le site internet www.chateau-hohlandsbourg.com ainsi qu'à la billetterie du château. Ces tarifs (comprenant les critères d'attribution de tarifs réduits ou de gratuité) sont fixés par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle d'accès

L'accès et la circulation au sein du château sont subordonnés à la possession d'un titre d'accès en cours de validité (billet ou équivalent), dans la limite de sa capacité d'accueil maximale, ou d'une autorisation d'accès. Si la capacité d'accueil maximale est atteinte, une file d'attente sera organisée par le personnel de sécurité du château, l'accès ne pouvant alors se faire que lorsque la charge d'accueil dans le bâtiment le permettra.

Les visiteurs et occupants doivent rester en possession de leur titre ou autorisation d'accès délivrés par le personnel administratif du château, dont la présentation pourra être exigée à tout moment. L'acceptation du titre d'accès vaut acceptation du présent règlement.

L'accès aux locaux administratifs et techniques est réservé aux seuls personnels du château ainsi qu'aux personnes dument invitées ou autorisées.

Les enfants restent placés sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent et qui en ont la garde. Aucun enfant de moins de 16 ans ne peut accéder au château sans être accompagné par un responsable adulte.

Article 10 : Habilitation, droit de parole

Les personnes habilitées à guider et à commenter les contenus des différents espaces sont :

- les personnels du château ;
- les guides conférenciers et guides interprètes agréés (conférenciers des Musées nationaux, Centre des Monuments nationaux ou munis d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 221-1 et suivants du Code du tourisme) dument identifiés par une carte professionnelle ;
- les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires, les relais du champ social et du handicap ;
- des personnalités, à titre exceptionnel, après autorisation de la direction du château ;
- les personnels scientifiques des musées et monuments publics français et des musées étrangers titulaires d'une carte professionnelle.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents du château afin de vérifier la qualité des personnes prenant la parole en public dans le site et le respect des règles applicables aux visites de groupe.

Le non-respect de ces règles expose le contrevenant à l'interruption de sa visite, à l'éviction du château sans remboursement, et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Toutes les personnes habilitées sont tenues de respecter la tranquillité de visite des autres usagers ou groupes. L'usage d'une sonorisation amplifiée (porte-

voix, etc.) pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisé.

Le personnel du château veille au respect de ces prescriptions. Le cas échéant ils sont habilités à interdire le commentaire.

Article 11 : Interdiction d'objets, bagages, colis et sacs volumineux ou à particularités

Afin de garantir la sécurité des visiteurs ainsi que du personnel du château du Hohlandsbourg, il est interdit d'introduire au sein du château, des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sûreté ou la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment les objets suivants :

- armes de catégorie A, B, C et D, munitions, à l'exception, d'une part, des agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression et, d'autre part, les personnes exerçant certaines activités de sécurité dans les conditions prévues par le Code de la sécurité intérieure, munis des justificatifs réglementaires, sous réserve pour ces agents et ces personnes que la direction du château en ait été avertie préalablement ;
- Des objets tels que des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- Des objets tels que des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- du petit matériel de bureau pouvant blesser (cutter, ciseau, coupe-papier, couteau, etc.) ;
- des substances explosives, inflammables, volatiles, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ou radioactives ;
- des objets dangereux, lourds, encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- des machines, outils et ustensiles qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes.

Tout bagage/sac/valise volumineux doit rester sous la surveillance d'un adulte.

Le personnel du Hohlandsbourg se réserve la possibilité d'apprécier la dangerosité d'objets et d'en interdire ou d'en autoriser la présence au sein du château.

Nonobstant les dispositions prévues par l'article 25 du présent règlement, pour des motifs de sécurité ou de sûreté, le personnel de sécurité privé dûment habilité en vertu de la législation en vigueur peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du château.

Article 12 : Objets trouvés

La Collectivité européenne d'Alsace décline toute responsabilité en ce qui concerne les détériorations ou vols d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du château.

Les objets trouvés sont conservés par la Collectivité européenne d'Alsace durant un an et peuvent être retirés à l'accueil du château ou au siège administratif du château sis 8 Place du général de Gaulle 68920 WETTOLSHEIM. A l'issue de ce délai, ils font l'objet d'une destruction. En cas d'impossibilité de se déplacer et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée par une description détaillée de l'objet trouvé, la restitution peut se faire sur demande écrite (mail, courrier), par envoi avec avance de frais à la CeA puis remboursement de cette avance de frais par la CeA par émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire de l'objet.

En présence d'objet trouvé, dangereux ou suspect, il est demandé aux visiteurs :

- de remettre au personnel de sécurité du château tout objet trouvé ne présentant pas un danger immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;
- de signaler au personnel de sécurité du château, tout objet suspect ou présentant un danger immédiat pour la sécurité des personnes et des biens.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger immédiat pour la sécurité des personnes et des biens pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 13 – Accès aux abords du château

Sur le massif forestier propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, dans un rayon de cent mètres autour du château, il est interdit de :

- circuler à pied, quad, moto, VTT, etc. hors des sentiers dédiés et balisés,
- cueillir plantes et fleurs,
- déposer des déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- faire du feu,
- pratiquer le bivouac,
- se promener en cas de vents forts (vigilance orange).

Ces mesures peuvent être renforcées en cas d'alertes météo, sécheresse, etc.

II. Comportement des visiteurs

Article 14 – Interdictions générales

Les visiteurs sont priés de respecter les lieux ainsi que les visiteurs et personnels du château. Aucun comportement ou propos agressif ne sera toléré dans l'enceinte du château, qu'il soit à destination d'un enfant ou d'un adulte ou d'un animal.

Article 15 – Interdictions de fumer et vapoter

Le château du Hohlandsbourg est un établissement non-fumeur : il est donc interdit d'y fumer, en intérieur comme en extérieur. Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques, visées à l'article L 3513-1 du code de la santé publique.

Article 16 - Règles applicables à tous les visiteurs

Au sein du château, il est interdit, sauf autorisations spécifiques de la direction du château ou de son représentant :

- d'introduire certains objets (casques, parapluies, gros sacs, trottinettes, skateboards, overboards, patinettes, rollers, baskets rollers, vélos, draisienues, monoroues, etc.) susceptibles de générer des dégradations ;
- d'utiliser, un trépied ou une perche à selfie sur le circuit de visite sauf autorisation particulière délivrée par les services administratifs du château ;
- de boire ou manger dans les espaces intérieurs sauf ceux spécialement prévu à cet effet ;
- de faire du bruit, crier, courir, chahuter ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- d'avoir un comportement gênant ou anormal.

L'accès au château est conditionné par l'application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Par conséquent les visiteurs sont tenus d'ôter casque, cagoule ou tout autre objet ou pièce textile dissimulant le visage.

Le matériel mis à la disposition du visiteur lors de sa visite (tablettes numériques, etc.) devra être utilisé dans des conditions normales. Il doit être utilisé avec soin et rendu en bon état de fonctionnement à l'issue de la visite. L'utilisation de ce matériel par les enfants de moins de 16 ans se fait sous la responsabilité des parents ou de la personne responsable des enfants. En cas de détérioration, le château se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité civile de l'auteur du préjudice.

En cas d'alarme incendie, les visiteurs sont invités à évacuer le bâtiment et les différents espaces du château dans le respect des consignes de sécurité qui leur sont données et à se diriger vers les sorties de secours en suivant le plan d'évacuation. Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

En cas de tentative de vol sur les œuvres du château, des dispositifs d'alerte peuvent être déclenchés, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties. Une œuvre exposée ne peut être

déplacée que par une personne appartenant à l'équipe du château. Tout visiteur du site est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément en cas d'enlèvement d'une œuvre si ces conditions ne paraissent pas remplies.

Article 17 – Respect des lieux et des visiteurs

a) Respect des lieux :

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte aux bâtiments, à la sécurité des œuvres et expositions, ainsi qu'aux bonnes conditions de visites, et notamment :

- de pénétrer dans la partie en accès payante du château sans disposer d'un titre d'accès en cours de validité ou d'une autorisation d'accès conformément à l'article 8 ci-avant ;
- de pénétrer au sein du château en état d'ébriété ;
- de se livrer sans autorisation à tout commerce,
- de faire de la publicité, de procéder à des quêtes, de distribuer des tracts de toute nature sauf autorisation particulière délivrée par les services administratifs du château ;
- de faire toute propagande ou prosélytisme ;
- d'utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur destination et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- de procéder, à des fins commerciales ou de promotion, sans autorisation administrative spéciale, à des prises de vues photographiques, vidéographiques et cinématographiques ;
- d'organiser des visites guidées payantes sans avoir obtenu pour ce faire un agrément du château ou être détenteur d'une carte professionnelle dans les conditions mentionnées à l'article 10 ci-avant ;
- de toucher des œuvres ou des pièces (des dérogations individuelles peuvent être accordées par le directeur du château ou son représentant notamment s'agissant de visiteurs aveugles ou malvoyants) ;
- de procéder à des manipulations non conformes à la destination pédagogique des éléments muséographiques ;
- de détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans le château, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet incendie armé, etc.) ;
- d'escalader les rochers ou les remparts ou s'asseoir sur les balustrades, de se pencher dangereusement ;
- de s'allonger sur les bancs ;
- d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre ;

- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les bâtiments et éléments d'exposition du château ;
- de lancer des boules de neige ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, notamment des chewing-gums ;
- de manger, boire à l'intérieur des bâtiments en dehors des espaces spécialement prévus à cet effet.
- de dégrader les espaces verts, le jardin (arbres, fleurs et pelouses, etc).

b. Respect des visiteurs :

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des personnes ainsi qu'aux bonnes conditions de visites, et notamment de :

- gêner les visiteurs par toute manifestation bruyante (cris) et, notamment, par l'écoute d'appareil électronique ;
- se livrer à des courses, des bousculades, glissades ou escalades ;
- porter des tenues incorrectes, inadaptées, inconvenantes ou déplacées et notamment, d'entrer dans l'enceinte du château pieds-nus ou torse-nu.

Article 18 - Responsabilité des parents

Les enfants mineurs de moins de 16 ans restent sous la responsabilité et la vigilance de l'adulte qui les accompagne.

L'accompagnement doit s'effectuer tout au long de la visite, dans l'ensemble des espaces.

Tout enfant de moins de 16 ans égaré est confié à un personnel du château. Si l'enfant n'a pas été rejoint par ses parents ou accompagnateurs au bout d'une heure, il est signalé à la Brigade de gendarmerie de Wintzenheim.

Pour prévenir tout accident, il est demandé aux parents et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants ne franchissent pas les dispositifs de sécurité.

Les mineurs de 16 à 18 ans restent sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 19 – Photographies, vidéos, drones, enregistrements et copies au sein du château

a) Photos/vidéos

Pour un usage privé exclusivement, et sauf conditions particulières signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres, le visiteur est autorisé à prendre des photographies, vidéos et enregistrements au sein du château tout en veillant à ne photographier que les membres de son entourage. L'utilisation d'un flash ou tout système de diffusion de lumière intense est strictement interdit pour photographier les œuvres des collections. Les visiteurs sont par ailleurs encouragés à

prendre des photos et des vidéos du château et à les poster sur les réseaux sociaux.

Pour tout autre enregistrement, photo ou vidéo un accord préalable et écrit par le directeur du château ou son représentant est nécessaire. Le château décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Si des photos devaient être prises par un personnel du château et que ces dernières devaient faire l'objet d'une diffusion, une autorisation relative au droit à l'image serait sollicitée auprès des visiteurs, des responsables légaux des enfants concernés, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au respect de la vie privée.

b) Drones

L'utilisation d'un drone est strictement interdite sauf autorisation par le directeur du château ou son représentant. L'utilisateur d'un drone s'expose à l'une des sanctions prévues par l'article 226-1 du Code pénal, l'article L.6232-4 du Code des transports ou l'article L.39-1 du Code des postes et communications, sachant que l'article 9 du Code civil relatif au respect de la vie privée peut également s'appliquer.

c) Copies d'œuvres du château

L'exécution de copies d'œuvres du château par des copistes professionnels, amateurs ou élèves dans une école d'art est soumise à une autorisation individuelle établie pour une seule personne nommément désignée et pour une seule œuvre, dont la demande doit être présentée au moins un mois avant la date d'entrée souhaitée et dont la validité est de trois mois et ne peut être prolongée.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées, en ce qui concerne notamment les jours et horaires de travail, la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

d) Photographies de mariage

Un shooting de photos de mariage peut être réalisé à l'extérieur du château, librement, à condition de ne pas gêner le passage des visiteurs. Le shooting est soumis à accord préalable et au paiement d'une redevance, dès l'entrée dans l'enceinte. Cette redevance est fixée par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

III. Dispositions spécifiques pour les groupes

Article 20 – Réglementation générale à destination des groupes

Le responsable du groupe est tenu de se présenter à la direction du château avant de débiter une visite.

Les visites de groupe se font sous la responsabilité et la conduite d'un responsable de groupe qui s'engage à

faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe, et qui est l'interlocuteur unique du château.

Tous les groupes sont soumis au présent règlement.

Le château peut interdire la prise de parole au sein du monument.

Article 21 – Accueil d'évènements

L'accueil d'évènements au château est autorisé par la direction du château.

Le château se réserve le droit d'interdire ou de refuser toute demande d'organisation d'évènements à caractère politique, religieux ou de nature à nuire à l'ordre public.

Article 22 - Retard et empêchement

En cas d'empêchement ou de retard sur l'horaire de visite prévu, le responsable du groupe doit prévenir le château. En cas de retard, l'activité encadrée ne pourra se prolonger au-delà de l'horaire prévu.

Article 23 – Jauges des espaces

L'accès aux espaces est prévu dans le cadre des activités encadrées pour les groupes d'élèves et d'enfants ou tout autre programmation justifiant l'utilisation de ces zones. Elles sont soumises à des jauges de sécurité. De ce fait, le personnel du château peut refuser l'accès à tout ou partie d'un groupe si ce dernier a un effectif supérieur à celui annoncé lors de la réservation.

Article 24 – Accompagnement obligatoire des groupes d'élèves et d'enfants

Les accompagnateurs de groupes d'élèves et d'enfants (professeurs, éducateurs, parents d'élèves) sont responsables de leur groupe depuis leur arrivée au château jusqu'à leur sortie. Ils sont chargés de faire respecter les consignes de visite, de veiller au comportement des individus composant leur groupe et d'accompagner les élèves et enfants dans tous leurs déplacements. Un élève et enfant en groupe ne peut déambuler seul (sans accompagnateur) dans l'enceinte du château.

Les élèves et enfants en groupe doivent être encadrés et surveillés conformément aux réglementations en vigueur le jour de leur venue.

La présence d'un médiateur culturel du Hohlandsbourg ne dispense pas de la présence d'un responsable.

C'est auprès des responsables de groupe d'élèves et d'enfants que seront requises, au besoin, toute justification d'assurance collective nécessaire ou toute autorisation de soin à prodiguer à un mineur victime d'un accident.

IV – Application des règles de sécurité – Protection des données

Article 25 – Plan Vigipirate / Contrôle des sacs et des vestes/ manteaux.

Dans le cadre du plan Vigipirate, un contrôle visuel des sacs, vestes et manteaux est effectué par des agents de sécurité privée au sens des articles L.611-1 et L.613-2 du Code de la sécurité intérieure de manière systématique lors de l'entrée au sein du château. Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site.

Article 26 – Conditions d'accueil liées à des évènements particuliers ou au contexte sanitaire

Le château se réserve le droit de modifier les conditions d'accès et d'accueil dans le cadre de décisions gouvernementales ou en application de dispositions législatives ou réglementaires liées à une pandémie ou à tout autre évènement particulier.

Article 27 – Evacuation du bâtiment

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alertes peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle du château. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes données par le personnel du château pour rejoindre le point de rassemblement.

Article 28 – Traitement des accidents

Tout accident, sinistre ou évènement anormal doit être signalé à un membre du personnel du château.

En cas d'accident ou de malaise, seules les personnes habilitées sont autorisées à intervenir.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à communiquer son identité et son adresse à l'agent du château présent sur les lieux.

Article 29 – Protection des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace est responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre des visites du château. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les visiteurs sont informés des modalités dans lesquelles leurs données sont traitées sur le site internet du château.

Les visiteurs peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : dpo@alsace.eu pour toute information sur le traitement de leurs données ou pour exercer leur droit en la matière.

V – Application du règlement

Article 30 – Responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace ne peut être tenue pour responsable des troubles et accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 31 – Sanctions en cas de non-respect

A tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux consignes et injonctions qui leur sont adressées par le personnel du château en application du présent règlement.

Toute agression physique ou verbale commise par un visiteur ou une personne présente sur le site, à l'encontre d'un agent du château fera systématiquement l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Le non-respect des prescriptions du présent règlement ou le refus d'obtempérer expose le contrevenant à l'expulsion temporaire ou définitive du château sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Le site se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre à tout moment.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, violences verbales ou physiques à l'encontre des visiteurs ou du personnel...) la Collectivité européenne d'Alsace peut procéder à un dépôt de plainte.

Article 32 : Exécution

Le directeur du Pôle Châteaux Forts et le personnel en poste sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera porté à connaissance du public par voie d'affichage au château du Hohlandsbourg et sur son site internet. Le présent règlement est publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Château remercie ses visiteurs pour leur diligence dans le respect de ces règles.

Délibéré le ...